Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE 94/2/CE DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1994

portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques

(JO L 45 du 17.2.1994, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003	L 170	10	9.7.2003
►**M2**	Directive 2006/80/CE de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	67	20.12.2006

Modifiée par:

►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DIRECTIVE 94/2/CE DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1994

portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/75/CEE du Conseil, du 22 septembre 1992, concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits ([1]), et notamment ses articles 9 et 12,

considérant que, en vertu de la directive 92/75/CEE, la Commission doit arrêter une directive d'application pour les appareils domestiques, et notamment les réfrigérateurs, les congélateurs et leurs combinaisons;

considérant que l'électricité consommée par les réfrigérateurs et les congélateurs représente une part non négligeable de la demande globale d'énergie dans la Communauté et que la consommation d'énergie de ces appareils peut être réduite considérablement;

considérant que la norme EN 153 édictée en mai 1990 par le Comité européen de normalisation (CEN) prévoit une méthode de mesure de la consommation des réfrigérateurs, des congélateurs et leurs combinaisons en énergie;

considérant que la Communauté, confirmant son intérêt pour un système international de normalisation capable d'élaborer des normes réellement utilisées par tous ses partenaires dans les échanges internationaux et de remplir les exigences de la politique communautaire, invite les organisations européennes de normalisation à poursuivre leur coopération avec les organisations internationales de normalisation;

considérant que le CEN et le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec) sont agréés en qualité d'organismes compétents pour adopter les normes harmonisées conformément aux orientations générales pour la coopération entre la Commission et ces deux organismes, signées le 13 novembre 1984, et que, au sens de la présente directive, une norme harmonisée est une spécification technique (norme européenne ou document d'harmonisation) adoptée par le CEN ou le Cenélec sur mandat de la Commission, conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementation techniques ([2]), modifiée en dernier lieu par la décision 92/400/CEE ([3]), ainsi que, en vertu desdites orientations générales;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 10 de la directive 92/75/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive s'applique aux réfrigérateurs, aux conservateurs et aux congélateurs à usage ménager et leurs combinaisons,

([1]) JO nº L 297 du 13. 10. 1992, p. 16.
([2]) JO nº L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.
([3]) JO nº L 221 du 6. 8. 1992, p. 55.

▼B

alimentés sur secteur électrique. Les appareils qui peuvent aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie, et notamment par des accumulateurs, sont exclus.

▼M1

2. Les informations obligatoires prévues par la présente directive sont obtenues à l'aide de mesures effectuées selon les normes harmonisées adoptées par les organismes européens de normalisation (CEN, Cenelec, ETSI) sur mandat de la Commission conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil [1], dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* et pour lesquelles les États membres ont publié les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées.

3. Les dispositions des annexes I, II et III demandant de fournir des informations relatives au bruit ne s'appliquent que si ces informations sont exigées par les États membres en vertu de l'article 3 de la directive 86/594/CEE. Lesdites informations sont établies conformément à cette dernière directive.

4. Les définitions figurant à l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 92/75/CEE s'appliquent à la présente directive.

▼B

Article 2

1. La documentation technique visée à l'article 2 paragraphe 3 de la directive 92/75/CEE comprend:

— le nom et l'adresse du fournisseur,

— une description générale du produit permettant de l'identifier,

— des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie,

— les rapports d'essais de mesures réalisés sur le modèle conformément aux procédures prévues à l'article 1er paragraphe 2 de la présente directive,

— le mode d'emploi, le cas échéant.

▼M1

Si les informations concernant un modèle particulier d'appareil combiné ont été obtenues par calcul à partir de caractéristiques de conception, et/ou par extrapolation à partir d'autres appareils combinés, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations, et des essais réalisés pour vérifier l'exactitude des calculs effectués (détails du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances et des mesures relevées pour contrôler ledit modèle).

▼B

2. Les appareils visés par la présente directive sont répartis en «catégories» conformément aux définitions de l'annexe IV.

3. L'étiquette prévue à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 92/75/CEE est conforme au modèle figurant à l'annexe I de la présente directive. Si elle est exposée, elle est placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible, et non masquée.

4. La fiche d'information prévue à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 92/75/CEE sur le produit est établie et présentée conformément aux indications figurant à l'annexe II.

[1] JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

▼M1

5. Si les appareils sont offerts à la vente, à la location ou à la location-vente au moyen d'une communication sous forme imprimée ou écrite, ou par tout autre moyen impliquant que le client potentiel ne peut pas voir l'appareil, tel qu'une offre écrite, un catalogue de vente par correspondance, des annonces publicitaires sur l'Internet ou un autre moyen de communication électronique, la communication en question comprend toutes les informations figurant à l'annexe III.

▼B

6. Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique est conforme aux indications figurant à l'annexe V.

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur leur territoire remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive.

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 1995.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

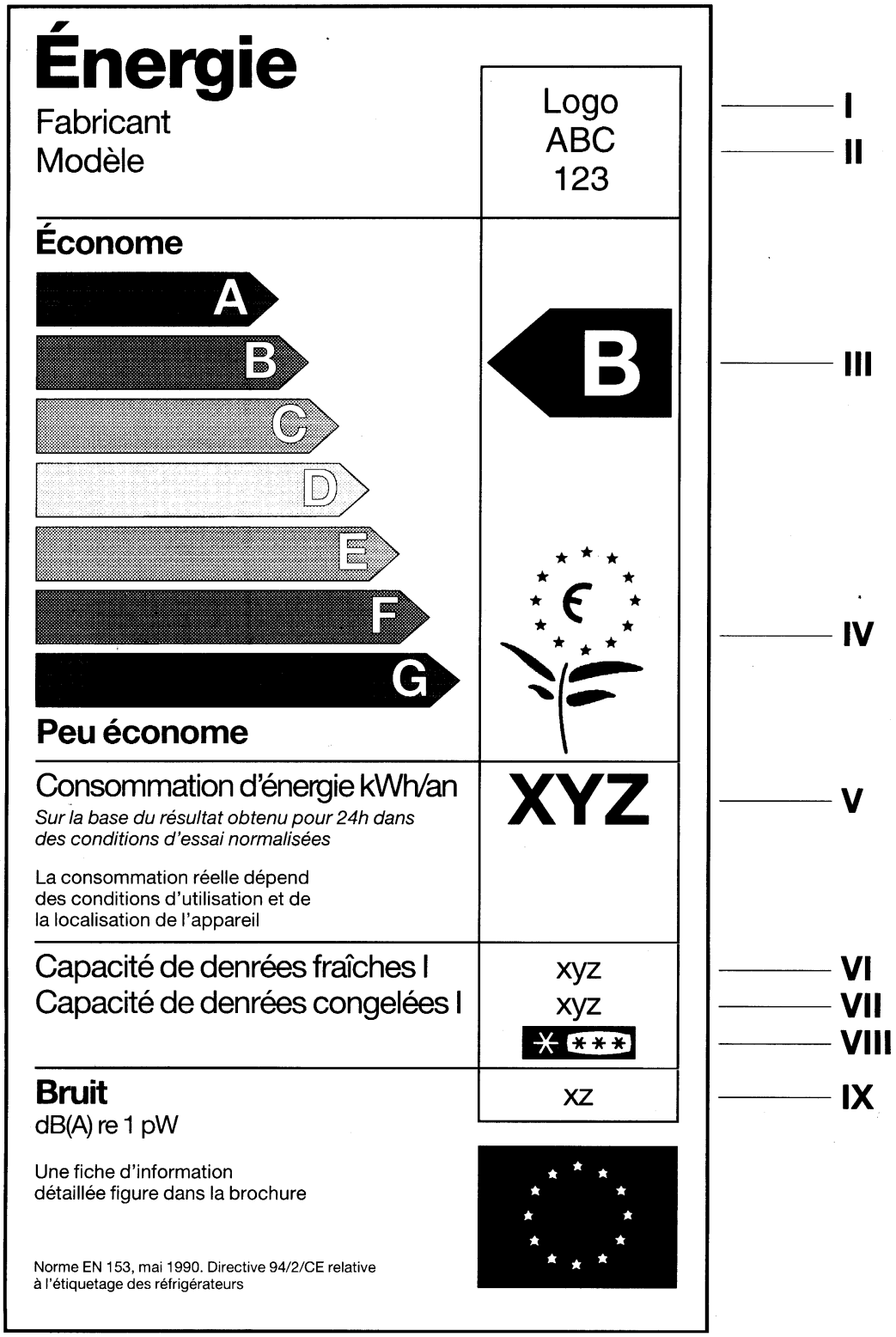
▼B

ANNEXE I

ÉTIQUETTE

Conception de l'étiquette

1. L'étiquette est conforme aux modèles suivants:

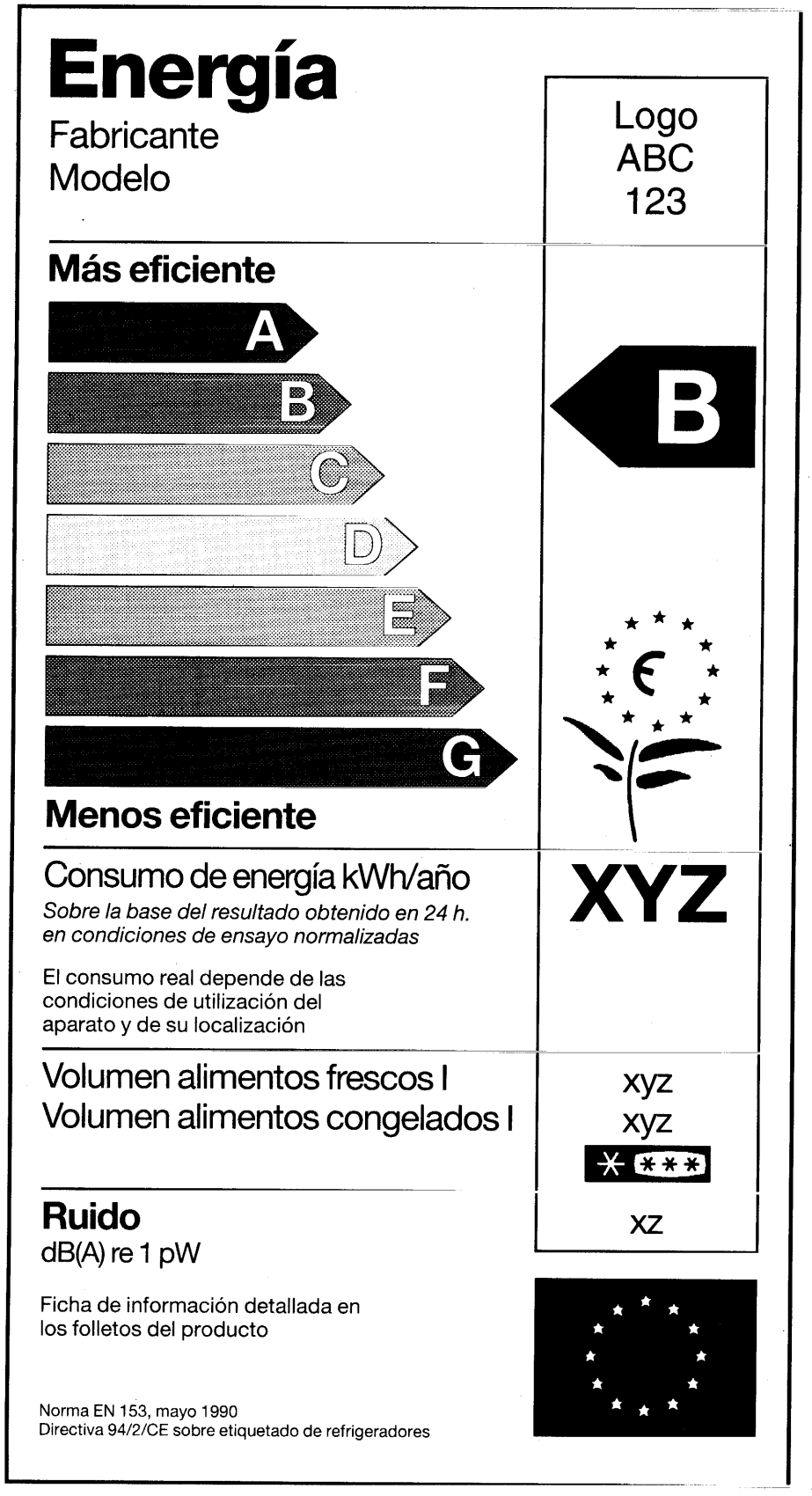


▼M2


Енергия
Производител
Модел
Logo
ABC
123
По-ефективен
A
B
C
D
E
F
G
B
По-ниско ефективен
Консумация на енергия kWh/година
(Основана на стандартни опитни резултати за 24 h)
XYZ
Действителната консумация
ще зависи от това как се използва
уредът и къде е разположен
Обем за пресни продукти ℓ
xyz
Обем за замразени продукти ℓ
xyz

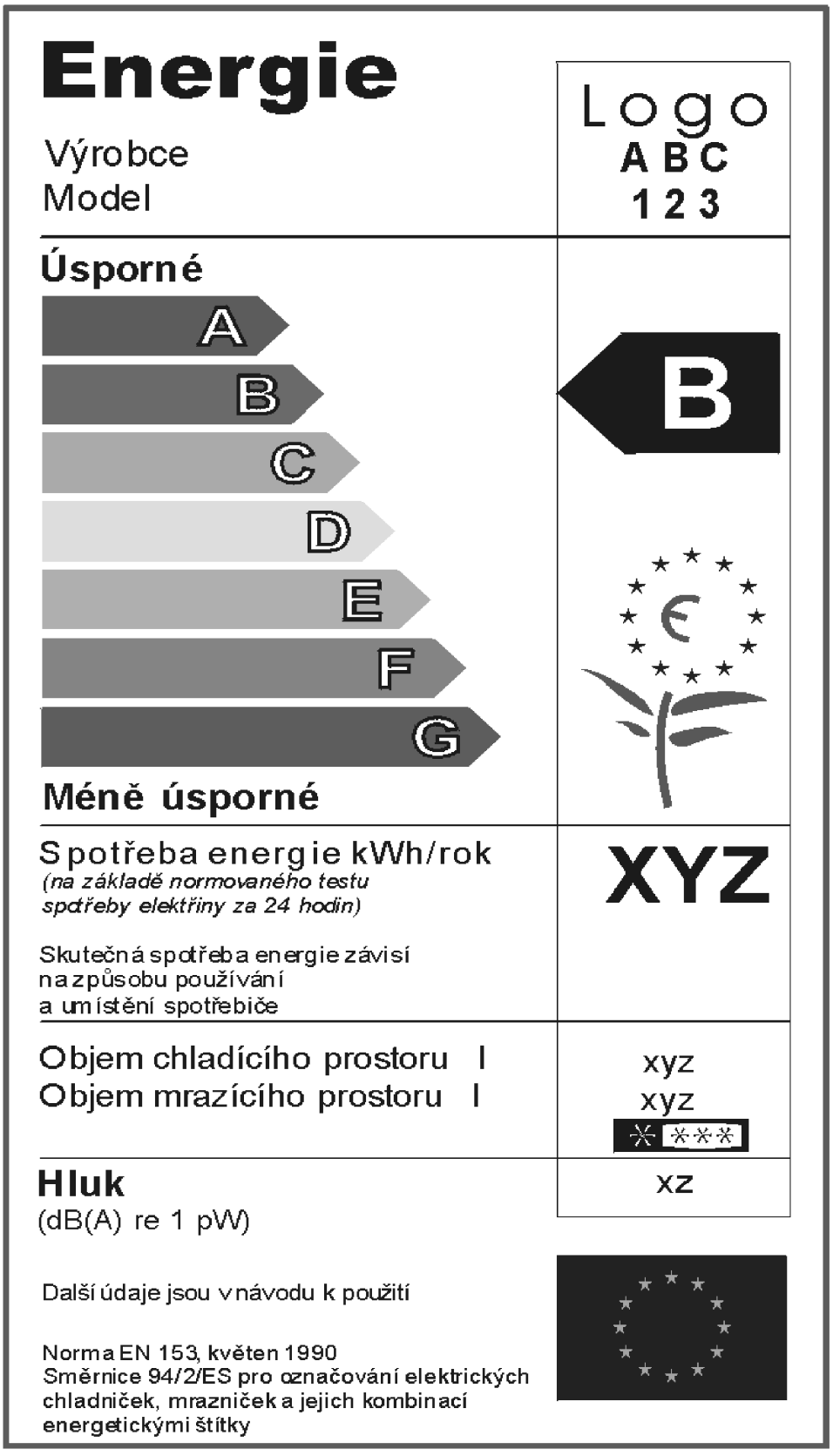
Ниво на шум
(dB(A) за 1 pW)
xz
Допълнителна информация се съдържа
в техническия проспект
БДС EN 153 Май 1990
Директива 94/2/ЕО за хладилници

▼B


Energía
Fabricante
Modelo
Logo
ABC
123
Más eficiente
A
B
C
D
E
F
G
Menos eficiente
B
Consumo de energía kWh/año
Sobre la base del resultado obtenido en 24 h. en condiciones de ensayo normalizadas
El consumo real depende de las condiciones de utilización del aparato y de su localización
XYZ
Volumen alimentos frescos l
Volumen alimentos congelados l
xyz
xyz

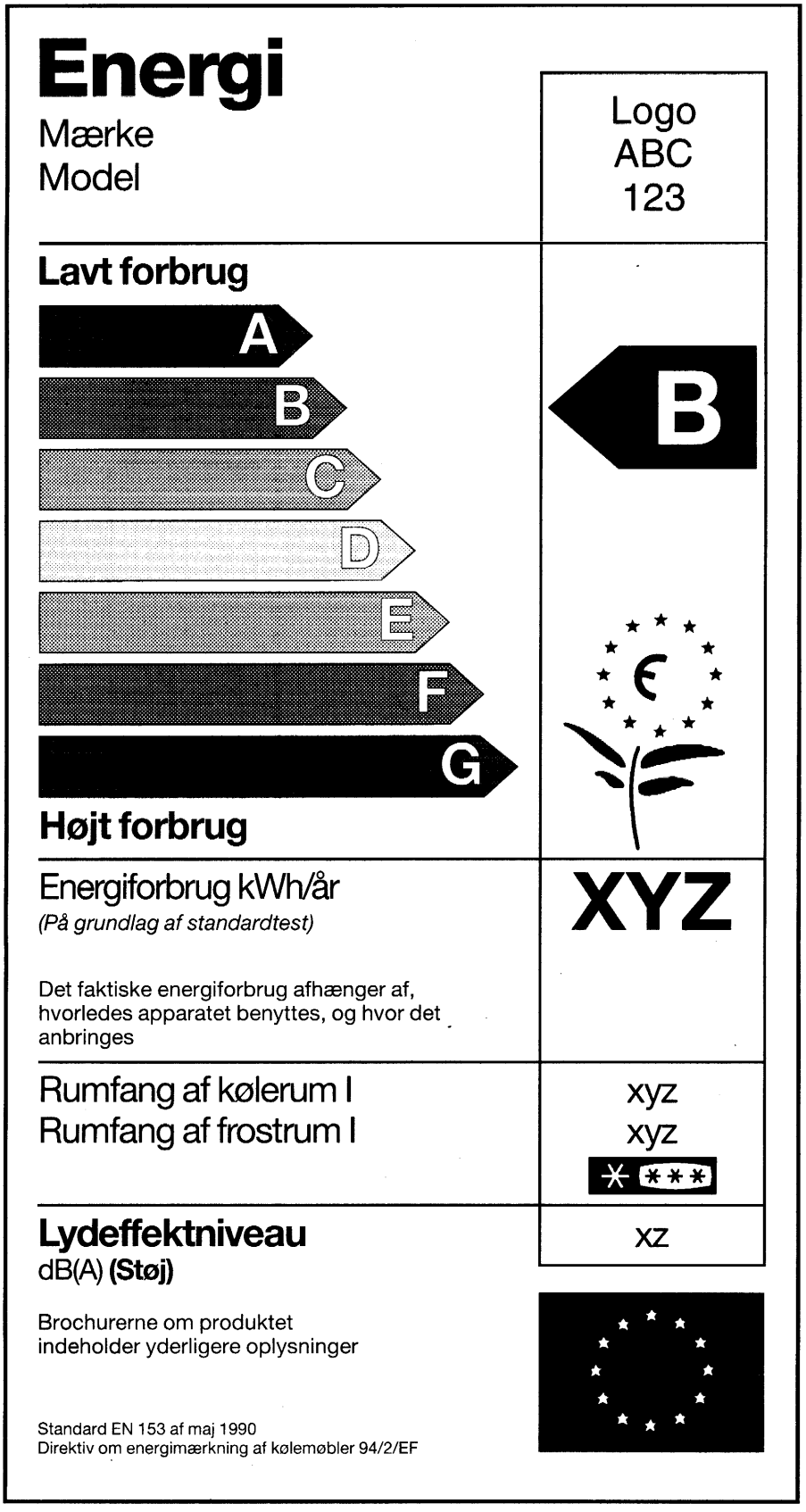
Ruido
dB(A) re 1 pW
xz
Ficha de información detallada en los folletos del producto
Norma EN 153, mayo 1990
Directiva 94/2/CE sobre etiquetado de refrigeradores

▼A1


Energie
Výrobce
Model
Logo
A B C
1 2 3
Úsporné
A
B
C
D
E
F
G
B
Méně úsporné
Spotřeba energie kWh/rok
(na základě normovaného testu spotřeby elektřiny za 24 hodin)
Skutečná spotřeba energie závisí na způsobu používání a umístění spotřebiče
XYZ
Objem chladícího prostoru l
Objem mrazícího prostoru l
xyz
xyz

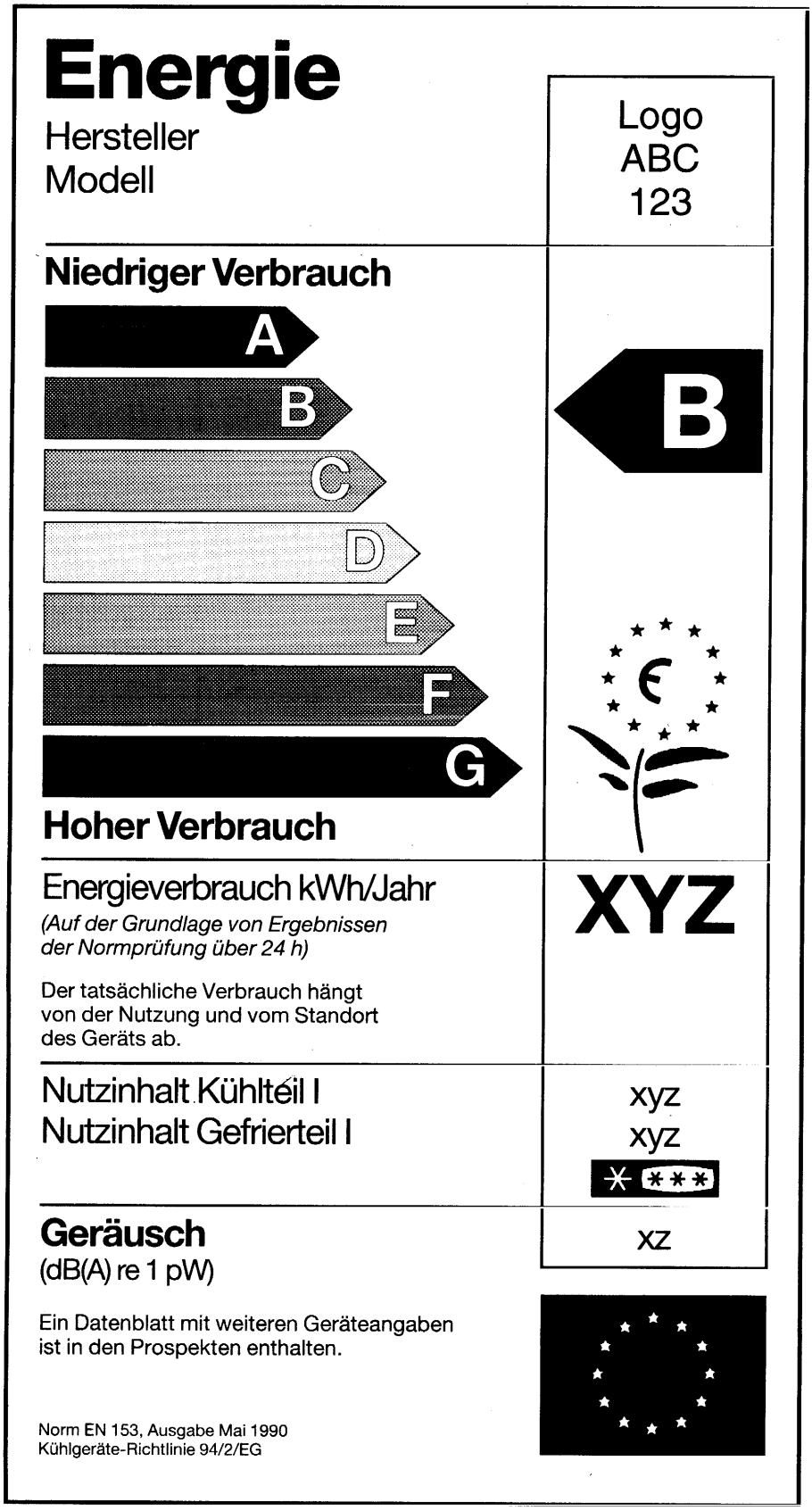
Hluk
(dB(A) re 1 pW)
xz
Další údaje jsou v návodu k použití
Norma EN 153, květen 1990
Směrnice 94/2/ES pro označování elektrických chladniček, mrazniček a jejich kombinací energetickými štítky

▼B


Energi
Mærke
Model
Logo
ABC
123
Lavt forbrug
A
B
C
D
E
F
G
Højt forbrug
B
Energiforbrug kWh/år
(På grundlag af standardtest)
XYZ
Det faktiske energiforbrug afhænger af, hvorledes apparatet benyttes, og hvor det anbringes
Rumfang af kølerum l
xyz
Rumfang af frostrum l
xyz

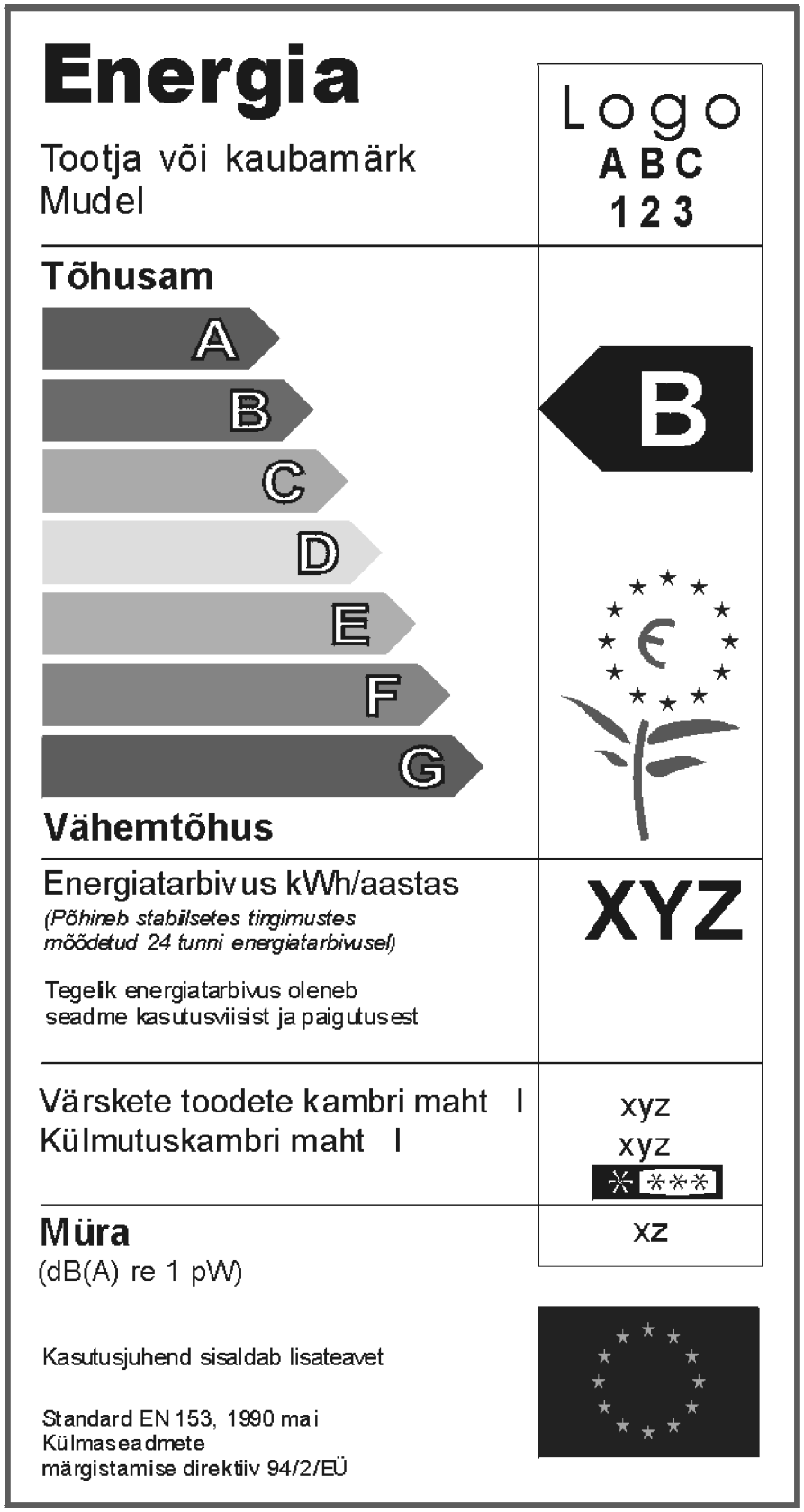
Lydeffektniveau
dB(A) (Støj)
xz
Brochurerne om produktet indeholder yderligere oplysninger
Standard EN 153 af maj 1990
Direktiv om energimærkning af kølemøbler 94/2/EF

▼B


Energie
Hersteller
Modell
Logo
ABC
123
Niedriger Verbrauch
A
B
C
D
E
F
G
B
Hoher Verbrauch
Energieverbrauch kWh/Jahr
(Auf der Grundlage von Ergebnissen der Normprüfung über 24 h)
Der tatsächliche Verbrauch hängt von der Nutzung und vom Standort des Geräts ab.
XYZ
Nutzinhalt Kühlteil l
Nutzinhalt Gefrierteil l
xyz
xyz

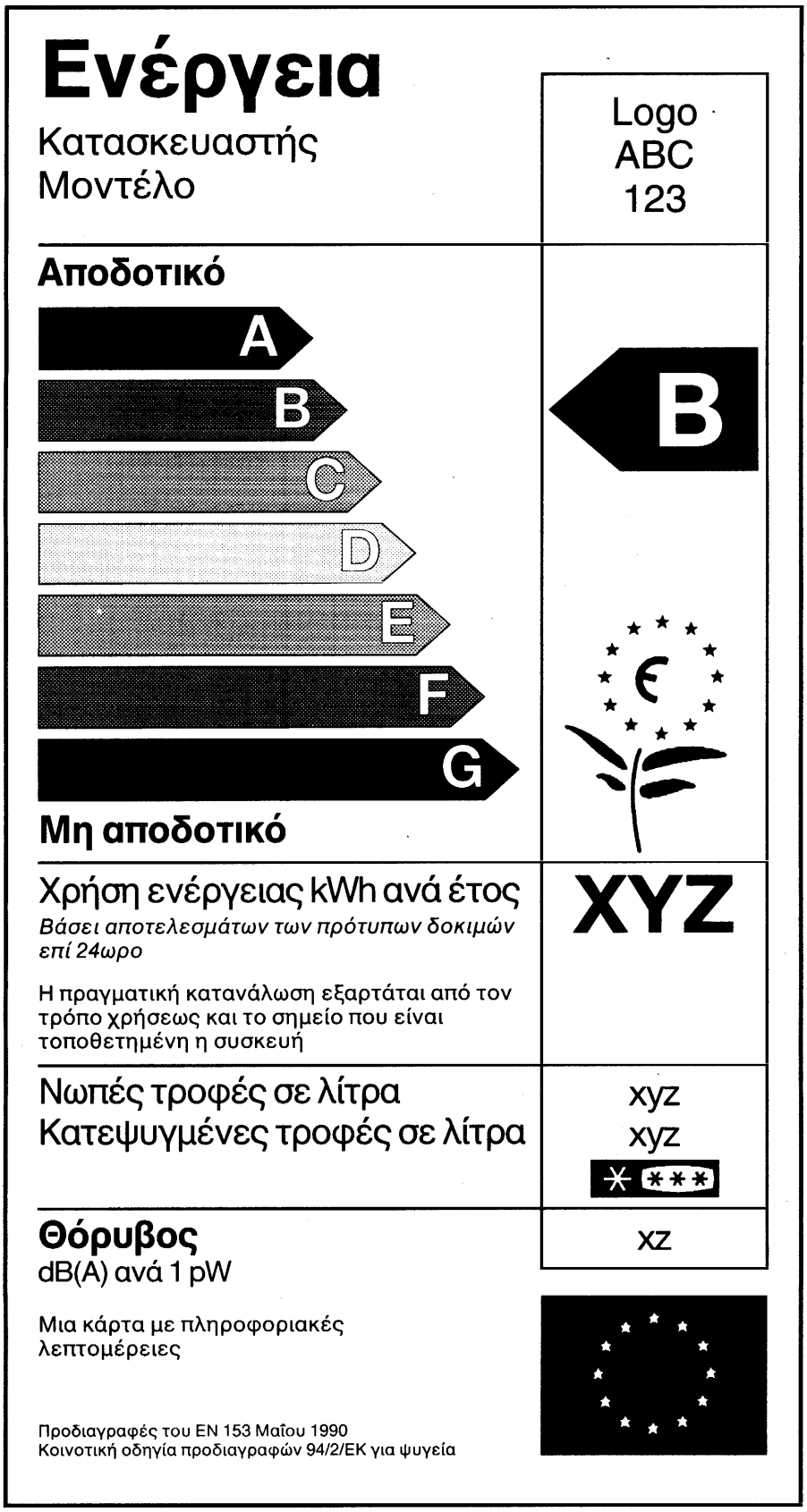
Geräusch
(dB(A) re 1 pW)
xz
Ein Datenblatt mit weiteren Geräteangaben ist in den Prospekten enthalten.
Norm EN 153, Ausgabe Mai 1990
Kühlgeräte-Richtlinie 94/2/EG

▼A1


Energia
Tootja või kaubamärk
Mudel
Logo
A B C
1 2 3
Tõhusam
A
B
C
D
E
F
G
B
Vähemtõhus
Energiatarbivus kWh/aastas
(Põhineb stabilsetes tingimustes mõõdetud 24 tunni energiatarbivusel)
Tegelik energiatarbivus oleneb seadme kasutusviisist ja paigutusest
XYZ
Värskete toodete kambri maht l
Külmutuskambri maht l
xyz
xyz

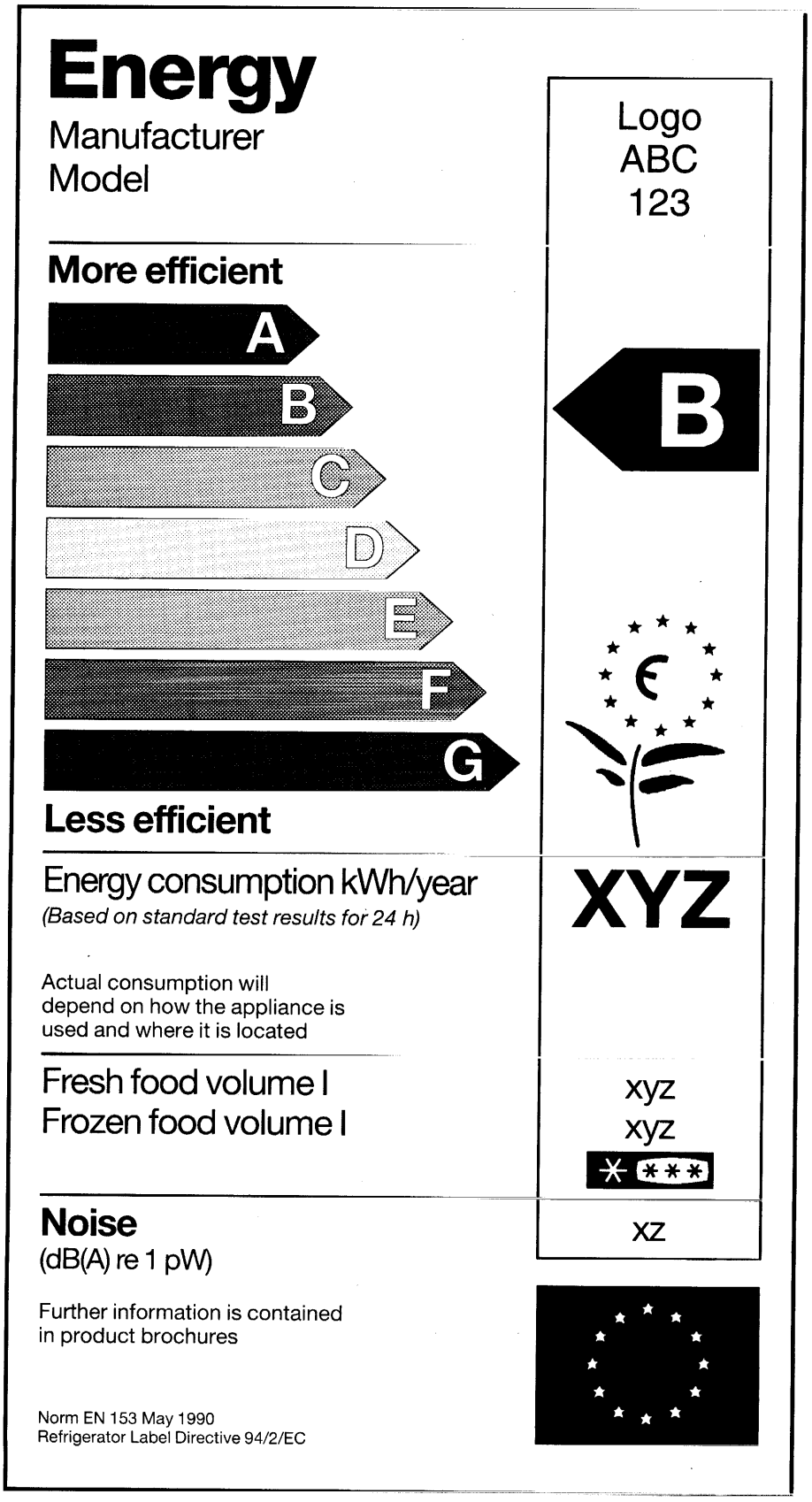
Müra
(dB(A) re 1 pW)
xz
Kasutusjuhend sisaldab lisateavet
Standard EN 153, 1990 mai
Külmaseadmete
märgistamise direktiiv 94/2/EÜ

▼B


Ενέργεια
Κατασκευαστής
Μοντέλο
Logo
ABC
123
Αποδοτικό
A
B
C
D
E
F
G
B
Μη αποδοτικό
Χρήση ενέργειας kWh ανά έτος
Βάσει αποτελεσμάτων των πρότυπων δοκιμών επί 24ωρο
Η πραγματική κατανάλωση εξαρτάται από τον τρόπο χρήσεως και το σημείο που είναι τοποθετημένη η συσκευή
XYZ
Νωπές τροφές σε λίτρα
xyz
Κατεψυγμένες τροφές σε λίτρα
xyz

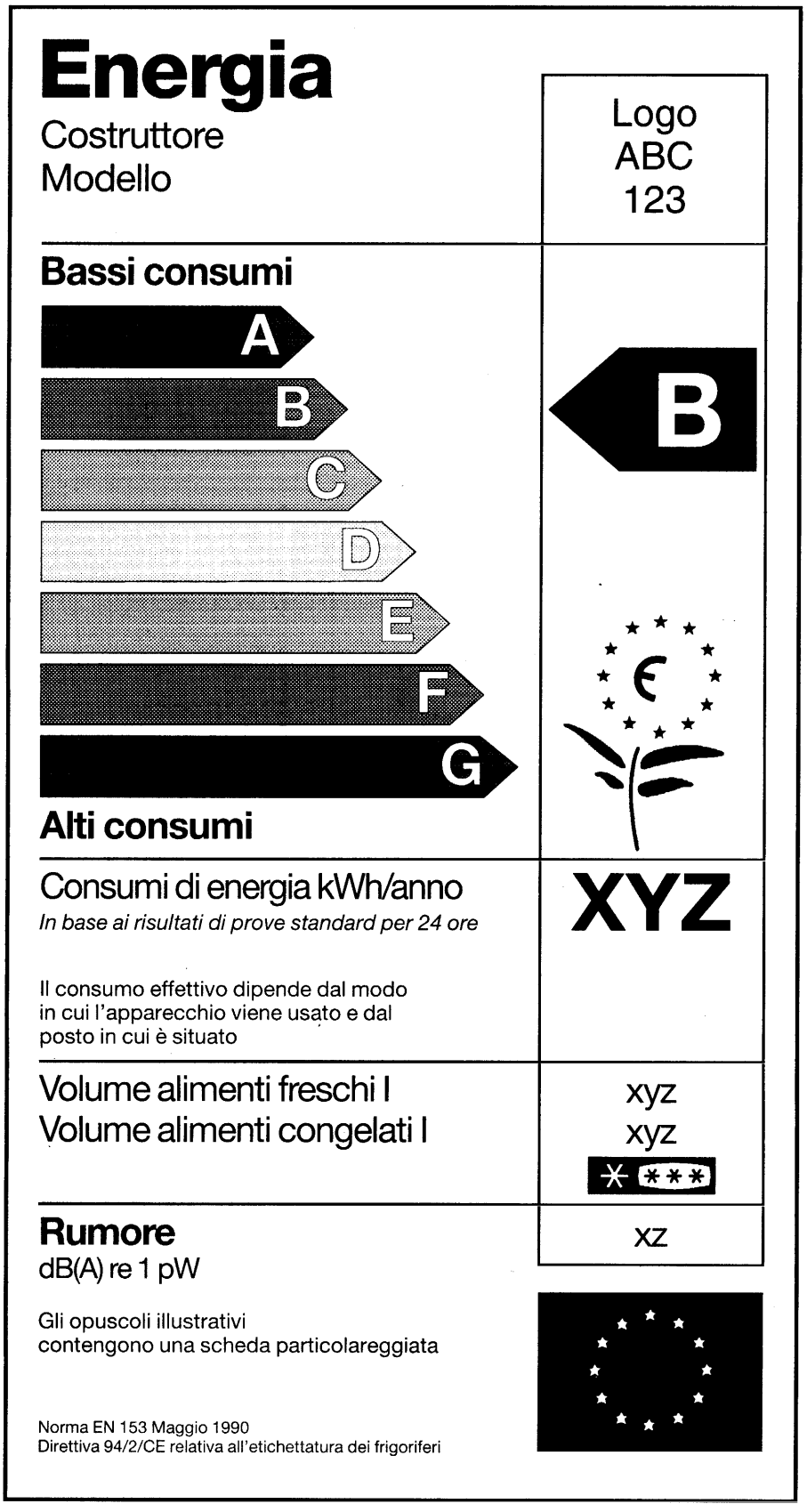
Θόρυβος
dB(A) ανά 1 pW
xz
Μια κάρτα με πληροφοριακές λεπτομέρειες
Προδιαγραφές του EN 153 Μαΐου 1990
Κοινοτική οδηγία προδιαγραφών 94/2/ΕΚ για ψυγεία

▼B


Energy
Manufacturer
Model
Logo
ABC
123
More efficient
A
B
C
D
E
F
G
B
Less efficient
Energy consumption kWh/year
(Based on standard test results for 24 h)
XYZ
Actual consumption will depend on how the appliance is used and where it is located
Fresh food volume l
xyz
Frozen food volume l
xyz

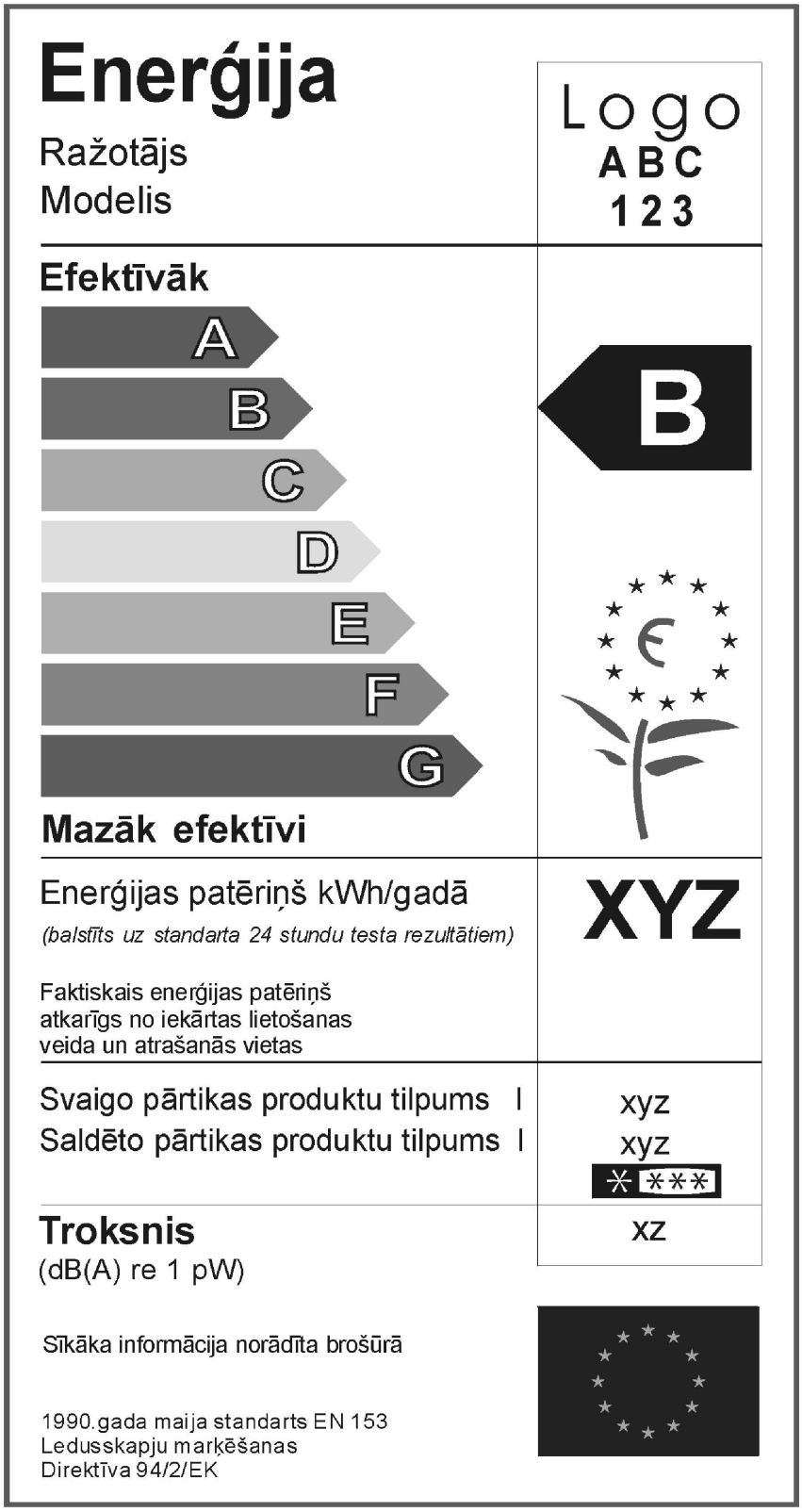
Noise
(dB(A) re 1 pW)
xz
Further information is contained in product brochures
Norm EN 153 May 1990
Refrigerator Label Directive 94/2/EC

▼B


Energia
Costruttore
Modello
Logo
ABC
123
Bassi consumi
A
B
C
D
E
F
G
Alti consumi
B
Consumi di energia kWh/anno
In base ai risultati di prove standard per 24 ore
XYZ
Il consumo effettivo dipende dal modo in cui l'apparecchio viene usato e dal posto in cui è situato
Volume alimenti freschi l
xyz
Volume alimenti congelati l
xyz

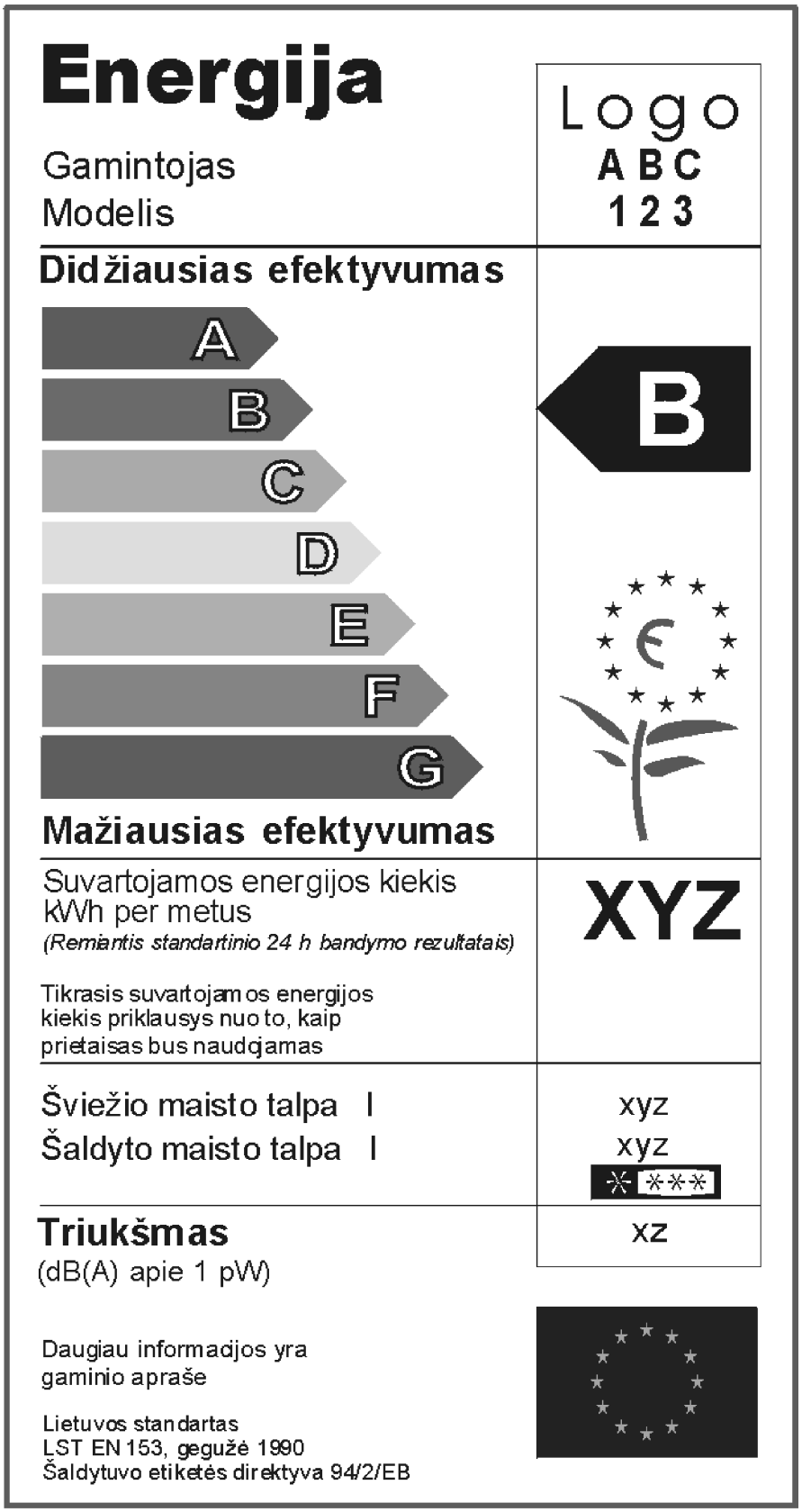
Rumore
dB(A) re 1 pW
xz
Gli opuscoli illustrativi contengono una scheda particolareggiata
Norma EN 153 Maggio 1990
Direttiva 94/2/CE relativa all'etichettatura dei frigoriferi

▼A1


Enerģija
Ražotājs
Modelis
Logo
ABC
123
Efektīvāk
A
B
C
D
E
F
G
B
Mazāk efektīvi
Enerģijas patēriņš kWh/gadā
(balstīts uz standarta 24 stundu testa rezultātiem)
XYZ
Faktiskais enerģijas patēriņš
atkarīgs no iekārtas lietošanas
veida un atrašanās vietas
Svaigo pārtikas produktu tilpums l
xyz
Saldēto pārtikas produktu tilpums l
xyz

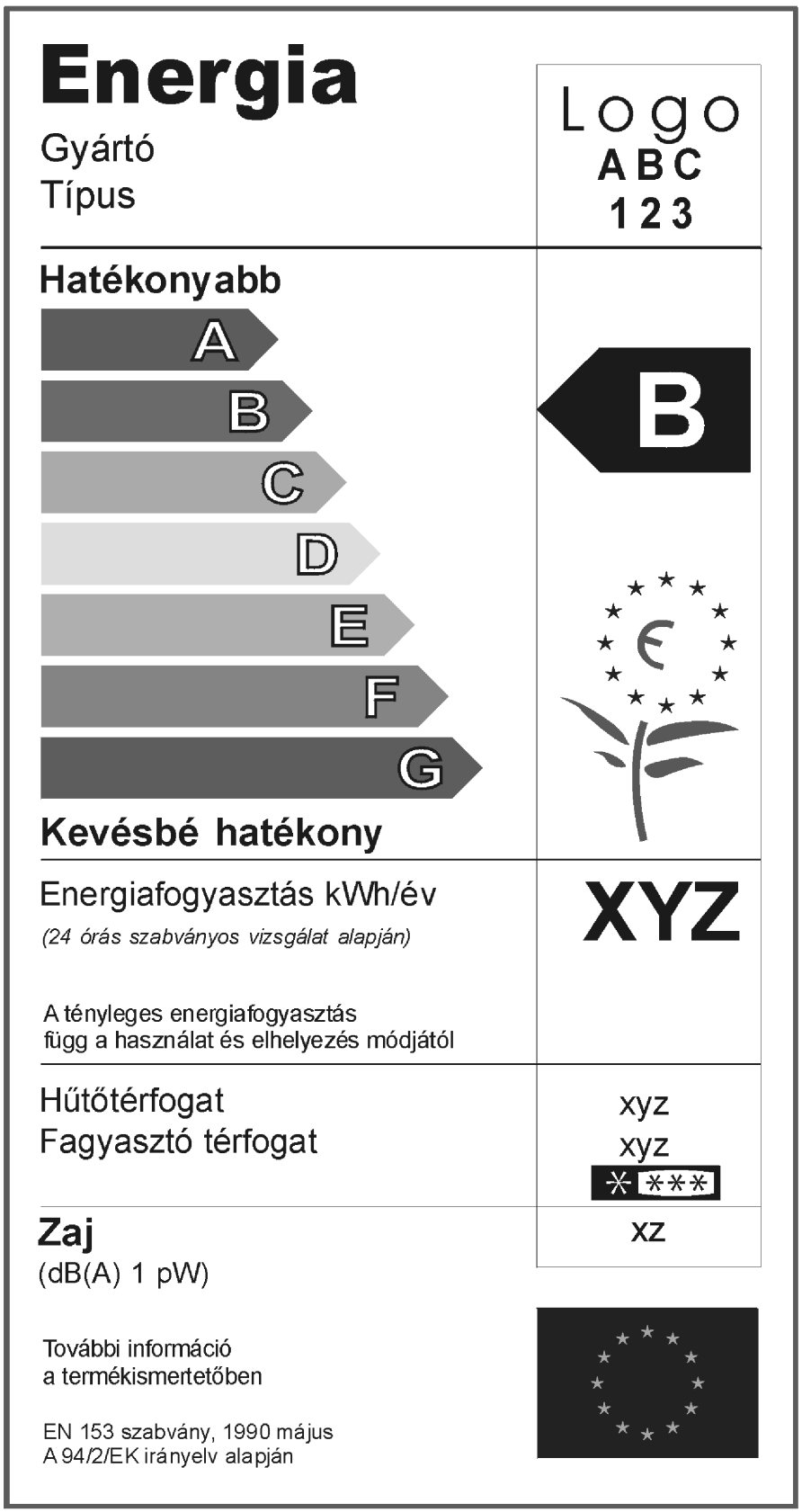
Troksnis
(dB(A) re 1 pW)
xz
Sīkāka informācija norādīta brošūrā
1990.gada maija standarts EN 153
Ledusskapju marķēšanas
Direktīva 94/2/EK

▼A1


Energija
Gamintojas
Modelis
Logo
A B C
1 2 3
Didžiausias efektyvumas
A
B
C
D
E
F
G
B
Mažiausias efektyvumas
Suvartojamos energijos kiekis kWh per metus
(Remiantis standartinio 24 h bandymo rezultatais)
Tikrasis suvartojamos energijos kiekis priklausys nuo to, kaip prietaisas bus naudojamas
XYZ
Šviežio maisto talpa l
Šaldyto maisto talpa l
xyz
xyz

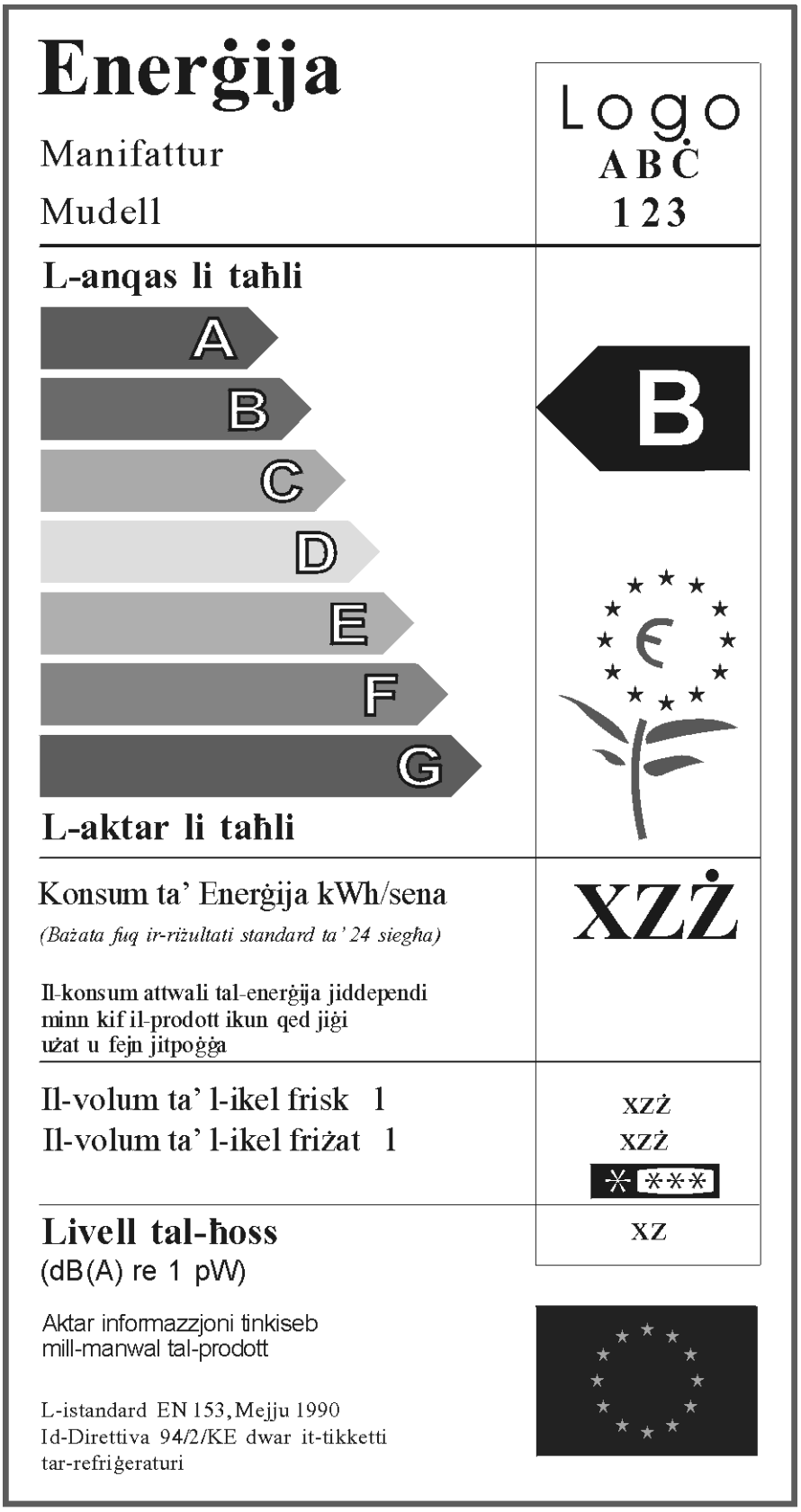
Triukšmas
(dB(A) apie 1 pW)
xz
Daugiau informacijos yra gaminio apraše
Lietuvos standartas
LST EN 153, gegužė 1990
Šaldytuvo etiketės direktyva 94/2/EB

▼A1


Energia
Gyártó
Típus
Logo
A B C
1 2 3
Hatékonyabb
A
B
C
D
E
F
G
B
Kevésbé hatékony
Energiafogyasztás kWh/év
(24 órás szabványos vizsgálat alapján)
A tényleges energiafogyasztás
függ a használat és elhelyezés módjától
XYZ
Hűtőtérfogat
xyz
Fagyasztó térfogat
xyz

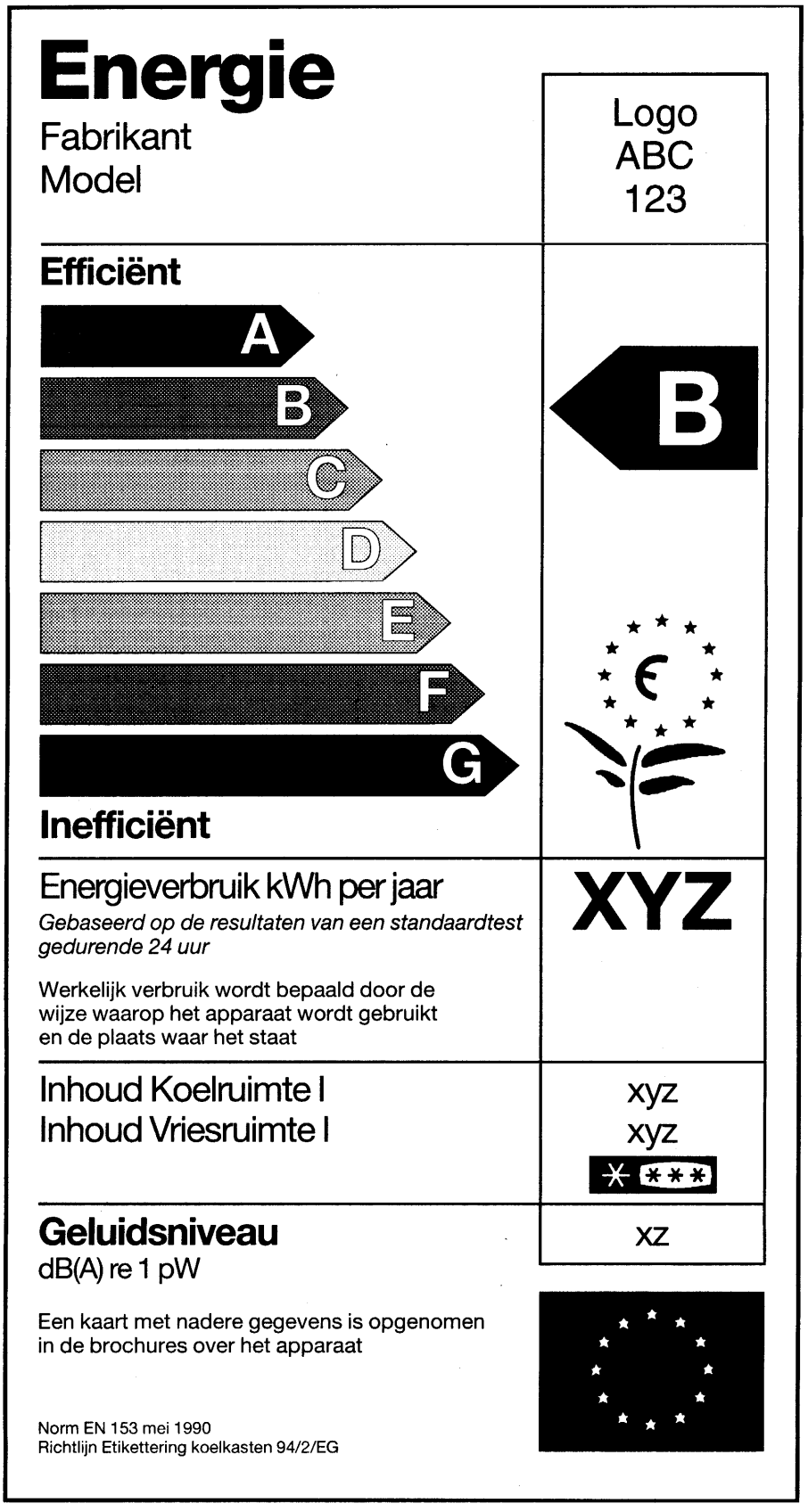
Zaj
(dB(A) 1 pW)
xz
További információ
a termékismertetőben
EN 153 szabvány, 1990 május
A 94/2/EK irányelv alapján

▼A1


Enerġija
Manifattur
Mudell
Logo
ABĊ
123
L-anqas li taħli
A
B
C
D
E
F
G
B
L-aktar li taħli
Konsum ta' Enerġija kWh/sena
(Bażata fuq ir-riżultati standard ta' 24 siegħa)
Il-konsum attwali tal-enerġija jiddependi minn kif il-prodott ikun qed jiġi użat u fejn jitpoġġa
XZŻ
Il-volum ta' l-ikel frisk 1
Il-volum ta' l-ikel friżat 1
XZŻ
XZŻ

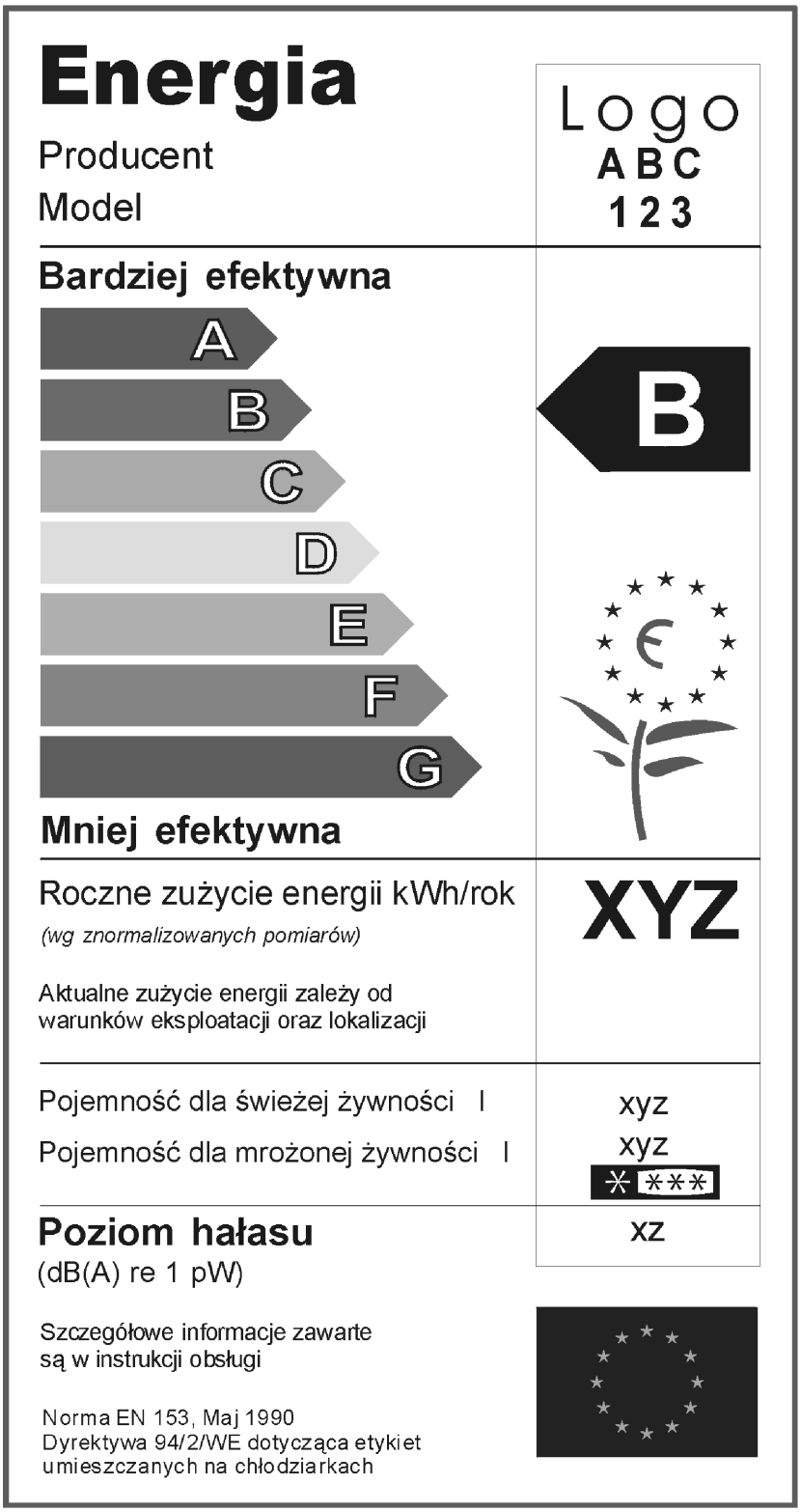
Livell tal-ħoss
(dB(A) re 1 pW)
XZ
Aktar informazzjoni tinkiseb mill-manwal tal-prodott
L-istandard EN 153, Mejju 1990
Id-Direttiva 94/2/KE dwar it-tikketti tar-refriġeraturi

▼B


Energie
Fabrikant
Model
Logo
ABC
123
Efficiënt
A
B
C
D
E
F
G
Inefficiënt
B
Energieverbruik kWh per jaar
Gebaseerd op de resultaten van een standaardtest gedurende 24 uur
Werkelijk verbruik wordt bepaald door de wijze waarop het apparaat wordt gebruikt en de plaats waar het staat
XYZ
Inhoud Koelruimte l
Inhoud Vriesruimte l
xyz
xyz

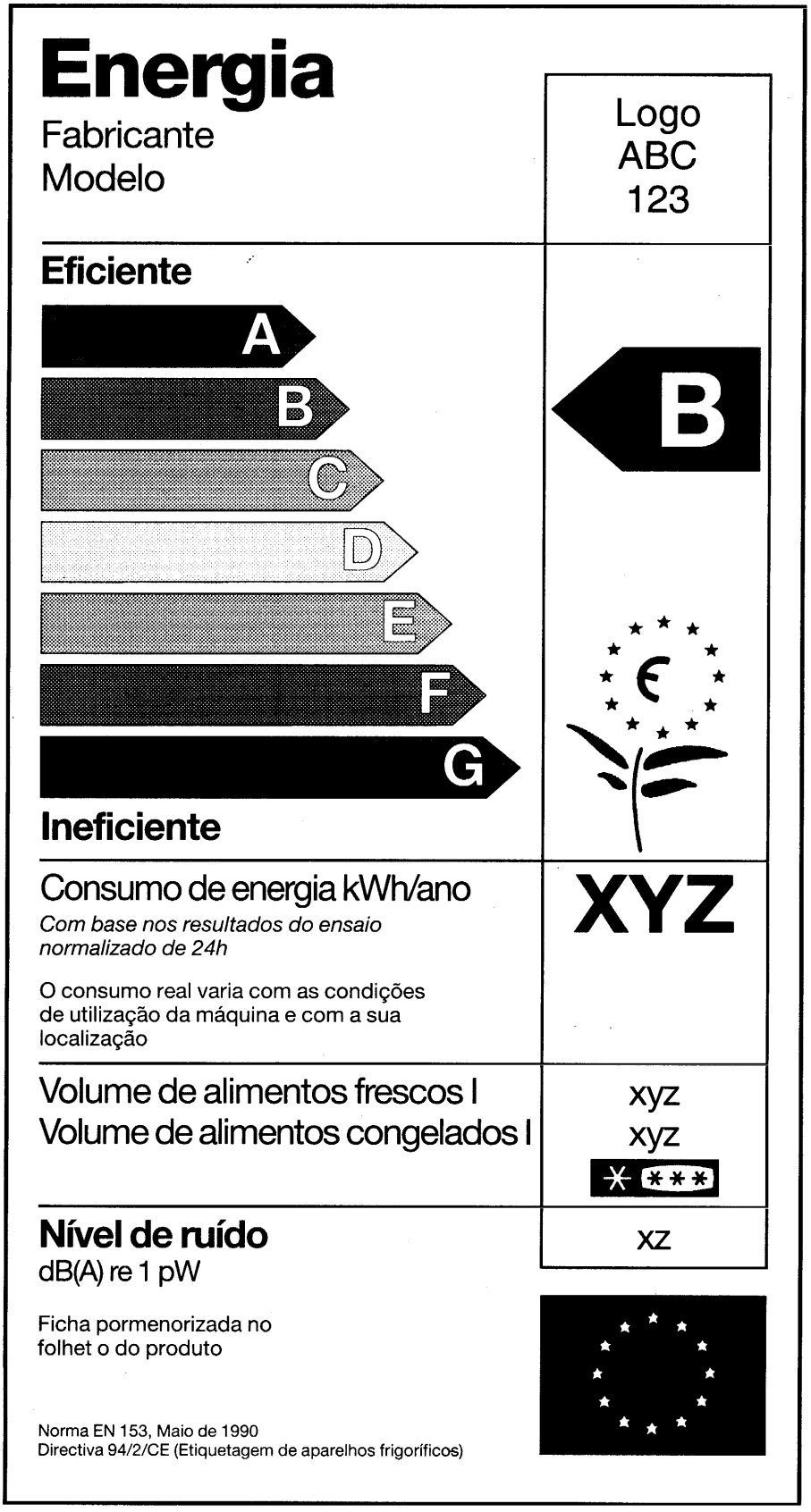
Geluidsniveau
dB(A) re 1 pW
xz
Een kaart met nadere gegevens is opgenomen in de brochures over het apparaat
Norm EN 153 mei 1990
Richtlijn Etikettering koelkasten 94/2/EG

▼A1


Energia
Producent
Model
Logo
ABC
123
Bardziej efektywna
A
B
C
D
E
F
G
B
Mniej efektywna
Roczne zużycie energii kWh/rok
(wg znormalizowanych pomiarów)
XYZ
Aktualne zużycie energii zależy od warunków eksploatacji oraz lokalizacji
Pojemność dla świeżej żywności l
xyz
Pojemność dla mrożonej żywności l
xyz

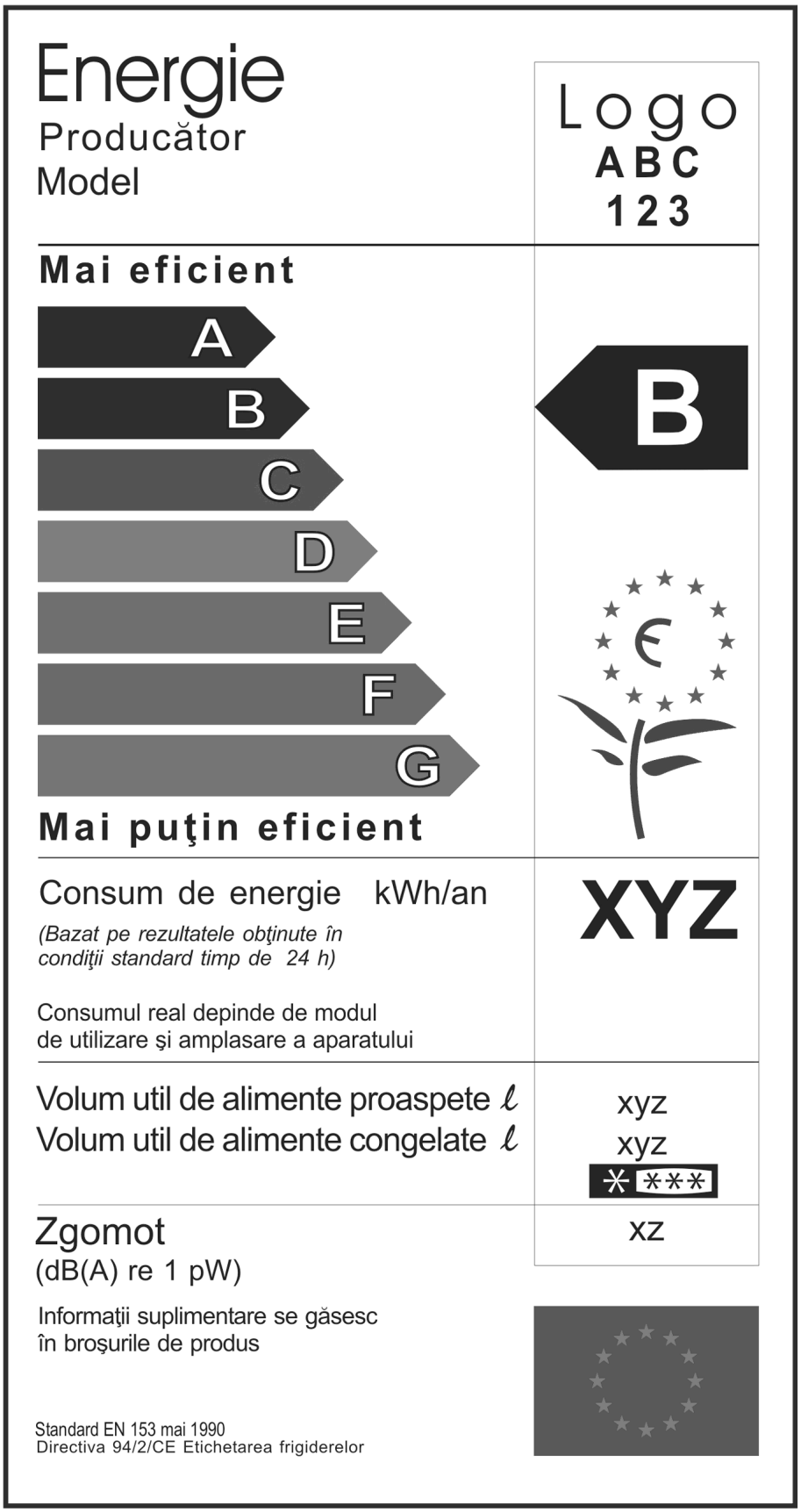
Poziom hałasu
(dB(A) re 1 pW)
xz
Szczegółowe informacje zawarte są w instrukcji obsługi
Norma EN 153, Maj 1990
Dyrektywa 94/2/WE dotycząca etykiet umieszczanych na chłodziarkach

▼B


Energia
Fabricante
Modelo
Logo
ABC
123
Eficiente
A
B
C
D
E
F
G
Ineficiente
B
Consumo de energia kWh/ano
Com base nos resultados do ensaio normalizado de 24h
O consumo real varia com as condições de utilização da máquina e com a sua localização
XYZ
Volume de alimentos frescos l
Volume de alimentos congelados l
xyz
xyz

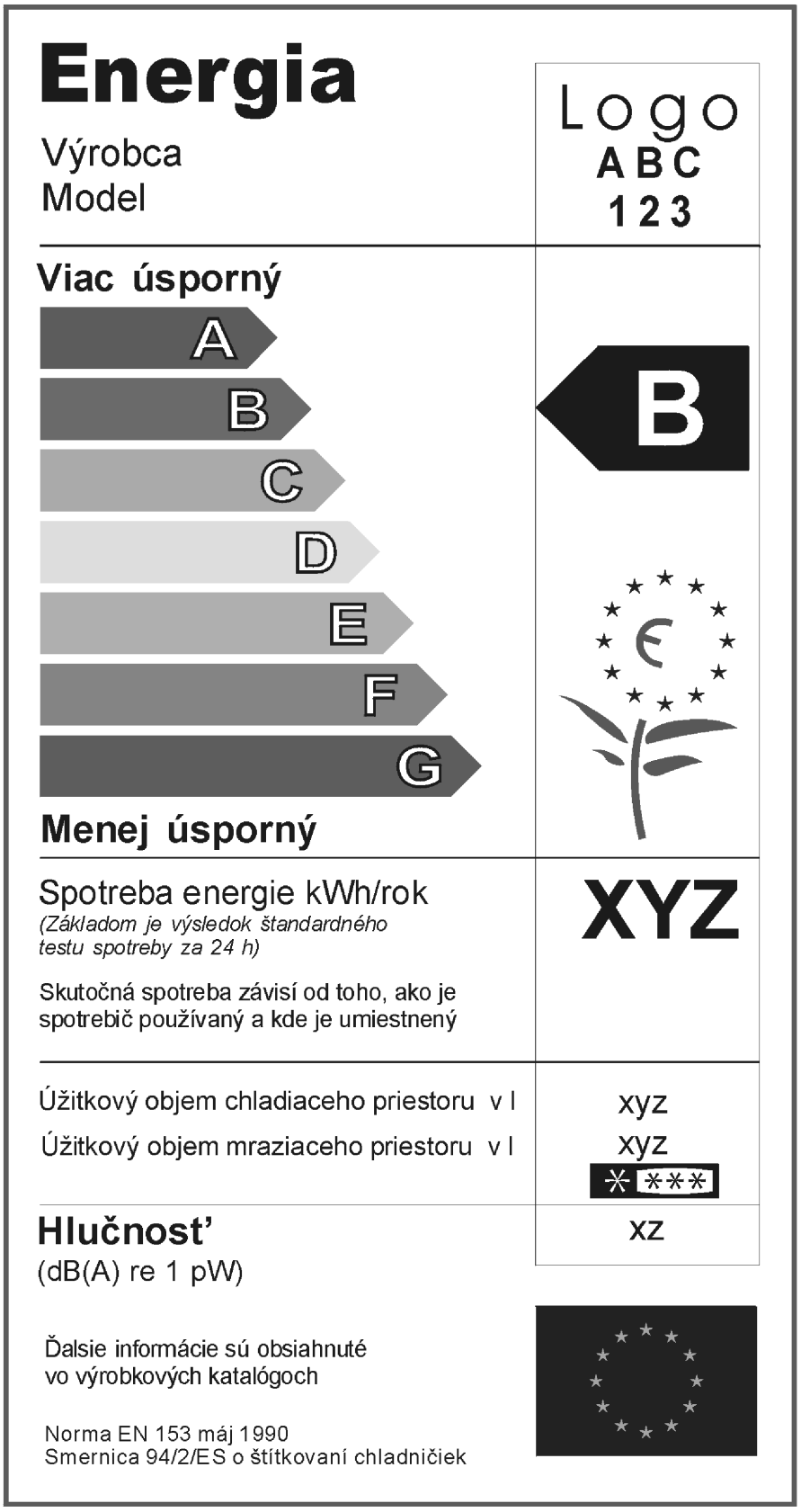
Nível de ruído
dB(A) re 1 pW
xz
Ficha pormenorizada no folhet o do produto
Norma EN 153, Maio de 1990
Directiva 94/2/CE (Etiquetagem de aparelhos frigoríficos)

▼M2


Energie
Producător
Model
Logo
A B C
1 2 3
Mai eficient
A
B
C
D
E
F
G
B
Mai puţin eficient
Consum de energie kWh/an
(Bazat pe rezultatele obţinute în condiţii standard timp de 24 h)
Consumul real depinde de modul de utilizare şi amplasare a aparatului
XYZ
Volum util de alimente proaspete ℓ
Volum util de alimente congelate ℓ
xyz
xyz

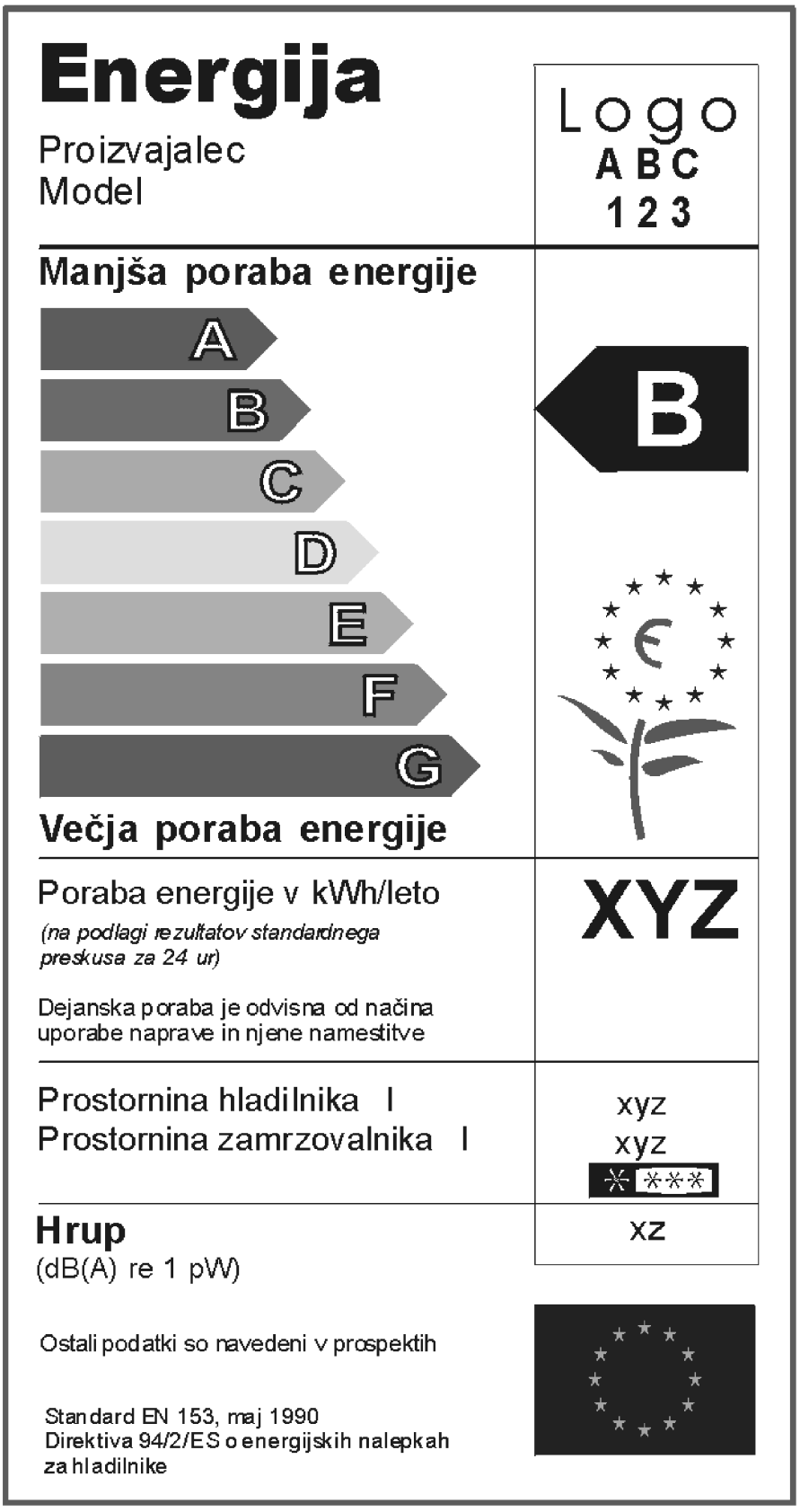
Zgomot
(dB(A) re 1 pW)
xz
Informaţii suplimentare se găsesc în broşurile de produs
Standard EN 153 mai 1990
Directiva 94/2/CE Etichetarea frigiderelor

▼A1


Energia
Výrobca
Model
Logo
A B C
1 2 3
Viac úsporný
A
B
C
D
E
F
G
B
Menej úsporný
Spotreba energie kWh/rok
(Základom je výsledok štandardného testu spotreby za 24 h)
Skutočná spotreba závisí od toho, ako je spotrebič používaný a kde je umiestnený
XYZ
Úžitkový objem chladiaceho priestoru v l
xyz
Úžitkový objem mraziaceho priestoru v l
xyz

Hlučnosť
(dB(A) re 1 pW)
xz
Ďalsie informácie sú obsiahnuté vo výrobkových katalógoch
Norma EN 153 máj 1990
Smernica 94/2/ES o štítkovaní chladničiek

▼A1


Energija
Proizvajalec
Model
Logo
A B C
1 2 3
Manjša poraba energije
A
B
C
D
E
F
G
B
Večja poraba energije
Poraba energije v kWh/leto
(na podlagi rezultatov standardnega preskusa za 24 ur)
Dejanska poraba je odvisna od načina uporabe naprave in njene namestitve
XYZ
Prostornina hladilnika l
Prostornina zamrzovalnika l
xyz
xyz

Hrup
(dB(A) re 1 pW)
xz
Ostali podatki so navedeni v prospektih
Standard EN 153, maj 1990
Direktiva 94/2/ES o energijskih nalepkah za hladilnike

▼B

Notes relatives à l'étiquette

2) Les notes suivantes précisent les informations à fournir.

Note

I. Nom ou marque du fournisseur.

II. Code d'identification du modèle, établi par le fournisseur.

III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'annexe V; le numéro de catégorie est indiqué à la hauteur de la flèche correspondante.

IV. Sans préjudice des exigences fixées en vertu du système communautaire d'attribution de label écologique, lorsqu'un «label écologique communautaire» a été attribué au titre du règlement (CEE) nº 880/92 du Conseil ([1]), à un appareil, la marque du label écologique communautaire (fleur) peut figurer à cet endroit de l'étiquette. Le «guide de la conception de l'étiquette des réfrigérateurs et des congélateurs» dont il est question ci-dessous, explique comment le label écologique communautaire peut être inclus dans l'étiquette.

V. Consommation d'énergie, indiquée conformément aux méthodes de mesure mentionnées à l'article 1er paragraphe 2 mais exprimée en kilowattheure (kWh) par an (c'est-à-dire par 24 h×365).

VI. Somme du volume utile de tous les compartiments sans étoile (c'est-à-dire, qui fonctionnent à une température supérieure à -6 °C).

VII. Somme du volume utile de tous les compartiments d'entreposage des denrées congelées classées au moins «une étoile» (c'est-à-dire qui fonctionnent à une température inférieure ou égale à -6 °C).

VIII. Nombre d'étoiles du compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux normes mentionnées à l'article 1er paragraphe 2. Si ledit compartiment est «sans étoile» cette rubrique reste en blanc.

IX. Le cas échéant, le niveau de bruit est mesuré conformément aux dispositions de la directive 86/594/CEE.

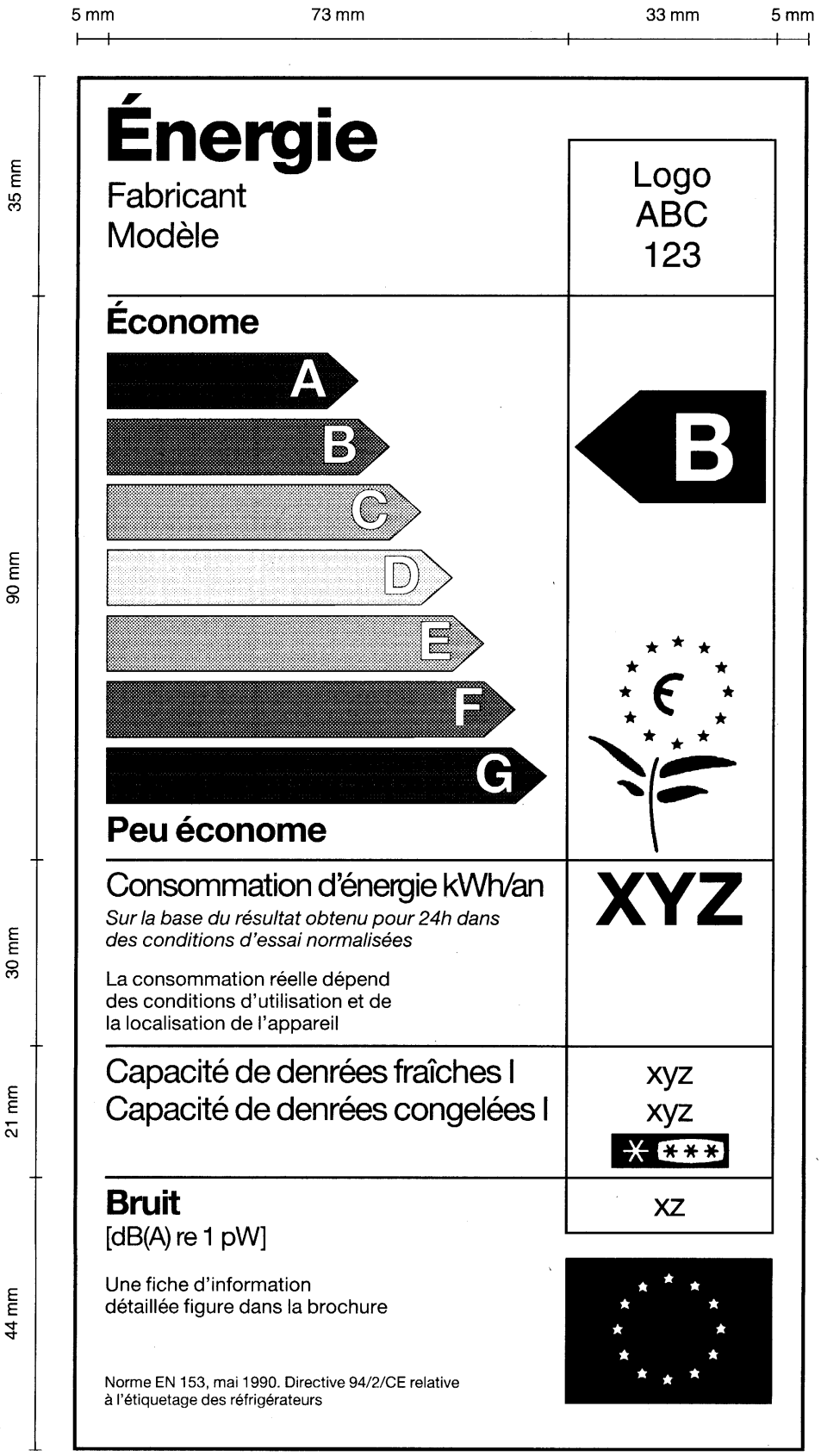
▼M1

([1]) JO nº L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

▼B

Impression

3. Certains aspects de l'étiquette sont définis ci-dessous:

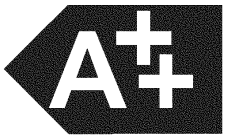


▼M1

La lettre signalant les appareils A+ et A++ doit être conforme aux illustrations ci-après et placée dans la même position que la lettre signalant les appareils de catégorie A.

A+ A++





▼B

Couleurs utilisées:

CMJN — bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0: 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir.

Flèches:

— A X0X0

— B 70X0

— C 30X0

— D 00X0

— E 03X0

— F 07X0

— G 0XX0.

La couleur de l'encadrement: X070.

Tout le texte est en noir. Le fond est blanc.

▼M1

▼B

ANNEXE II

FICHE

La fiche doit fournir les informations ci-dessous. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur, elles doivent dans ce cas être présentées dans l'ordre indiqué, ou figurer dans la description de chaque appareil.

1) Nom ou marque du fournisseur.

2) Code d'identification du modèle, établi par le fournisseur.

3) Type d'appareil, répertorié comme suit:

Catégorie	Dénomination figurant sur la fiche
1	Réfrigérateur sans compartiment à basse température
2	Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement
3	Réfrigérateur
4	Réfrigérateur
5	Réfrigérateur
6	Réfrigérateur
7	Réfrigérateur congélateur
8	Congélateur armoire
9	Congélateur coffre
	Pour les appareils de la catégorie 10, le fournisseur peut utiliser sa propre description.

▼M1

4) Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'annexe V, sur une échelle allant de A++ (très économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A++ (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.

▼B

5) Lorsque les informations sont données sous forme de tableau, et que certains des appareils y figurant ont reçu un «label écologique communautaire» en vertu du règlement (CEE) n° 880/92, cette dernière information peut figurer ici dans une rubrique intitulée «label écologique communautaire» dans laquelle est reproduit le logo du label (la fleur). Cette disposition ne porte pas préjudice aux exigences prévues par le système communautaire d'attribution de label écologique.

6) Consommation d'énergie, calculée conformément à l'article 1er paragraphe 2 mais exprimée en kilowattheure par an (c'est-à-dire par 24×365), définie comme «consommation annuelle d'énergie, en kilowattheure, calculée sur la base du résultat obtenu pour 24 heures dans des conditions d'essai normalisées. La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil».

7) Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5 °C), conformément aux normes mentionnées à l'article 1er paragraphe 2: rubrique à supprimer pour les catégories 8 et 9.

▼M1

8) Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées congelées, et du compartiment de rafraîchissement éventuel, conformément aux normes mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2: rubrique à supprimer pour les catégories 1, 2 et 3. Pour cette dernière, volume utile du «compartiment à glace».

▼B

7) et 8) Pour les catégories 2 et 10, il convient d'indiquer le volume utile de chaque compartiment conformément aux normes mentionnées à l'article 1er paragraphe 2.

▼B

9) Le cas échéant, nombre d'étoiles pour le compartiment d'entreposage des denrées congelées conformément aux normes mentionnées à l'article 1er paragraphe 2.

10) Le cas échéant, la mention «froid ventilé» peut être ajoutée ici s'il y a conformité avec la définition figurant dans les normes mentionnées à l'article 1er paragraphe 2.

11) «Autonomie Z h» définie comme «la durée d'élévation de la température» conformément aux normes mentionnées à l'article 1er paragraphe 2.

12) «Capacité de congélation» en Kg/24 h» conformément aux normes mentionnées à l'article 1er paragraphe 2.

13) «Type de climat» conformément aux normes mentionnées à l'article 1er paragraphe 2. Cette rubrique peut être supprimée si l'appareil est de la classe «tempérée».

14) «Bruit»: le cas échéant, mesuré conformément à la directive 86/594/CEE.

▼M1

15) Lorsque le modèle est produit afin d'être encastré, cela doit être indiqué.

▼B

Pour un appareil comportant plus d'un compartiment à denrées fraîches et un compartiment à denrées congelées, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 pour les informations concernant les compartiments supplémentaires. Dans ce cas, la désignation des compartiments et l'ordre dans lequel ils sont mentionnés doivent toujours être les mêmes. Si la température nominale d'un compartiment ne correspond pas au système de classification par étoile ou à la température normale d'un compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5 °C), il convient de préciser cette température.

Les informations figurant sur l'étiquette peuvent être présentées sous forme d'une reproduction de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc. Dans ce cas, il convient de lui adjoindre les informations ne figurant que dans la fiche d'information.

▼M1

▼B

ANNEXE III

VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance visés à l'article 2 paragraphe 5, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué.

1) Catégorie d'efficacité énergétique (annexe II point 4).

2) Consommation d'énergie (annexe II point 6).

3) Volume utile du compartiment pour denrées fraîches (annexe II point 7).

4) Volume utile du compartiment pour denrées congelées (annexe II point 8).

5) Nombre d'étoiles (annexe II point 9).

6) Bruit (annexe II point 14).

Si d'autres informations contenues dans la fiche d'information sur le produit sont également fournies celles-ci seront présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans le tableau ci-dessus dans l'ordre fixé pour la fiche.

La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression des informations visées ci-dessus doivent assurer la lisibilité de ces informations.

▼M1

▼B

ANNEXE IV

CATÉGORIES

Les appareils couverts par la présente directive sont classés dans les «catégories» suivantes.

1) Réfrigérateurs ménagers sans compartiment à basse température.

2) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à 5 °C et/ou 10 °C.

3) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température sans étoile.

4) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «une étoile» (*).

5) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «deux étoiles» (**).

6) Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «trois étoiles» (***).

7) Réfrigérateurs congélateurs ménagers avec compartiments de congélation * (***).

8) Congélateurs armoires ménagers.

9) Congélateurs coffres ménagers.

10) Réfrigérateurs et congélateurs ménagers comportant plus de deux portes, ou autres appareils non décrits ci-dessus.

▼B

ANNEXE V

CLASSEMENT SELON L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

▼M1

Partie 1: Définition des catégories A+ et A++

Entre dans la catégorie A+ ou A++ tout appareil dont l'indice de rendement énergétique alpha (I_α) est compris dans les limites indiquées dans le tableau 1.

Tableau 1

Indice de rendement énergétique α (I_α)	«Catégorie de rendement énergétique»
$30 > I_\alpha$	A++
$42 > I_\alpha \geq 30$	A+
$I_\alpha \geq 42$	A-G (voir ci-dessous)

Dans le tableau I

$$I_\alpha = \frac{AC}{SC_\alpha} \times 100$$

où

AC = consommation énergétique annuelle de l'appareil (conformément à la note V de l'annexe I).

SC_α = consommation énergétique annuelle normalisée α de l'appareil.

SC_α est calculée à l'aide de la formule:

$$M_\alpha X \sum_{\text{Compartiments}} \left(Vc \times \frac{(25 - Tc)}{20} \times FF \times CC \times BI \right) + N_\alpha + CH$$

où

Vc est le volume net (en litres) du compartiment (conformément aux normes mentionnées à l'article 1er, paragraphe 2).

Tc est la température nominale (en °C) du compartiment.

Les valeurs de M_α et N_α sont indiquées dans le tableau 2 et les valeurs de FF, CC, BI et CH sont indiquées dans le tableau 3.

Tableau 2

	Type d'appareil	Température du compartiment le plus froid	M_α	N_α
1	Réfrigérateur sans compartiment à basse température	> – 6 °C	0,233	245
2	Réfrigérateur avec compartiment refroidisseur	> – 6 °C	0,233	245
3	Réfrigérateur sans étoile	> – 6 °C	0,233	245
4	Réfrigérateur *	≤ – 6 °C *	0,643	191
5	Réfrigérateur **	≤ – 12 °C **	0,450	245
6	Réfrigérateur ***	≤ – 18 °C ***/*(***)	0,777	303
7	Réfrigérateur-congélateur *(***)	≤ – 18 °C ***/*(***)	0,777	303

▼M1

Type d'appareil	Température du compartiment le plus froid	M_α	N_α
8 Congélateur armoire	≤ – 18 °C *(***)	0,539	315
9 Congélateur coffre	≤ – 18 °C *(***)	0,472	286
10 Multiporte ou autre		(1)	(1)

(1) Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse. Les appareils avec compartiments – 18 °C *(***) sont considérés comme des réfrigérateurs-congélateurs *(***).

Tableau 3

Facteur de correction	Valeur	Condition
FF (froid ventilé)	1,2	Pour les compartiments à froid ventilé pour denrées congelées
	1	Autres cas
CC (type de climat)	1,2	Pour les appareils «tropicaux»
	1,1	Pour les appareils «subtropicaux»
	1	Autres cas
BI (encastré)	1,2	Pour les appareils encastrés (1) de moins de 58 cm de largeur
	1	Autres cas
CH (compartiment de rafraîchissement)	50 kWh/an	Pour les appareils avec compartiment de rafraîchissement d'au moins 15 litres
	0	Autres cas

(1) Le terme «encastré» désigne les appareils conçus exclusivement pour être installés à l'intérieur d'un logement de cuisine nécessitant des éléments de finition, et testés en tant que tel.

Si un appareil n'entre pas dans la catégorie A+ ou A++, il est classé conformément à la partie 2.

Partie 2: Définitions des catégories A à G

▼B

Le tableau 1 montre comment classer l'appareil en fonction de son efficacité énergétique:

TABLEAU 1

Indice d'efficacité énergétique: I	Classe d'efficacité énergétique
$I < 55$	A
$55 \leq I < 75$	B
$75 \leq I < 90$	C
$90 \leq I < 100$	D
$100 \leq I < 110$	E
$110 \leq I < 125$	F
$125 \leq I$	G

▼B

«Indice d'efficacité énergétique» = consommation d'énergie de l'appareil [1]/ consommation d'énergie normalisée de l'appareil (exprimée en pourcentage).

«Consommation d'énergie normalisée de l'appareil» = M × volume ajusté + N (exprimée en kilowattheure/an).

«Volume ajusté» = volume du compartiment à denrées fraîches + Ω × volume du compartiment à denrées congelées (exprimé en litres).

Les valeurs de M, N et Ω sont tirées du tableau 2.

TABLEAU 2

Catégorie d'appareil	Ω	M	N
1 Réfrigérateur sans compartiment basse température	—	0,233	245
2 Réfrigérateur avec compartiment de rafraîchissement	0,75 [1]	0,233	245
3 Réfrigérateur sans étoile	1,25	0,233	245
4 Réfrigérateur *	1,55	0,643	191
5 Réfrigérateur **	1,85	0,450	245
6 Réfrigérateur ***	2,15	0,657	235
7 Réfrigérateur/congélateur *(***)	[3]	0,777	303
8 Congélateur armoire	2,15 [2]	0,472	286
9 Congélateur coffre	2,15 [2]	0,446	181
10 Multiporte ou autres	[3]	[4]	[4]

[1] Pour les réfrigérateurs avec compartiment de rafraîchissement, le volume ajusté = volume du compartiment pour denrées fraîches + Ω × volume du compartiment de rafraîchissement (10 °C) (exprimé en litres).

[2] Pour les appareils à «froid ventilé», définis à l'annexe II point 10, cette valeur est portée à 2,58 par l'application d'un facteur provisoire de 1,2. (Cela permet de tenir compte de l'inadaptation éventuelle de la méthode de mesure qui ne tient pas compte de l'absence de formation de glace dans les appareils à «froid ventilé». Dans la pratique, la formation de glace augmente quelque peu la consommation des appareils «conventionnels»).

[3] Le volume utile ajusté (VA) est calculé selon la formule:

$$VA = \sum_{\text{tous compartiments}} \frac{(25 - T_C)}{20} \times V_C \times F_C$$

«T_C» étant la température nominale de chaque compartiment (en °C), «V_C» son volume utile (en litres), et «F_C» un facteur égal à 1,2 pour les compartiments à «froid ventilé» et à 1 pour les autres compartiments.

[4] Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse, comme suit:

TABLEAU 3

Température du compartiment le plus froid	Catégorie correspondante	M	N
supérieure à - 6 °C	1/2/3 réfrigérateur sans compartiment à basse température/sans étoile/réfrigérateur avec compartiments rafraîchissement	0,233	245
inférieure ou égale à - 6 °C *	4 Réfrigérateur *	0,643	191
inférieure ou égale à - 12 °C **	5 Réfrigérateur **	0,450	245

[1] En confomité avec la note V de l'annexe I.

▼B

Température du compartiment le plus froid	Catégorie correspondante	M	N
inférieure ou égale à -18 °C ***	6 Réfrigérateur ***	0,657	235
inférieure ou égale à -18 °C *(***) Avec capacité de congélation	7 Réfrigérateur/congélateur *(***)	0,777	303

▼M1

———————